

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A 2019- 1391

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;
 Vu le Code pénal ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, visé par M. Le Préfet du Var le 5 mars 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;
 Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser le stationnement des deux-roues sur le parking de la place Piquemal situé à l'arrière des résidences « Les Matins Clairs » et limiter ainsi les dépôts sauvages ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le parking de la place Piquemal, situé à l'arrière des résidences « Les Matins Clairs », une zone de stationnement est exclusivement réservée au stationnement des deux-roues motorisés.

ARTICLE 2 : Sur ces emplacements, est considéré comme gênant tout stationnement de véhicules autres que ceux mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
 M. le Directeur général des services techniques,
 M. le Chef de la police municipale
 M. le Commissaire principal de police,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."



DRAGUIGNAN, le 17 SEP. 2019

Le Maire

Richard STRAMBIO